



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DRH/EP

ARRÊTÉ N° 2022/2375

Du 01^{er} décembre 2022

**Instituant un bureau SECONDAIRE de vote en collectivité
pour les élections des représentants du personnel
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B (CAP B)**

M. Le Maire, Conseiller départemental de l'Essonne,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant une nouvelle cartographie des nouvelles instances de dialogue social,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 09 mars 2022, publié au Journal Officiel du 10 mars 2022 fixe la date des élections professionnelles des trois fonctions publiques au jeudi 08 décembre 2022,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Il est institué en Salle des Agents, un bureau secondaire de vote pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires de catégorie B (CAP B).

ARTICLE 2 : Le bureau secondaire de vote concernant la Commission Administrative Paritaire de catégorie B est composé comme suit :

- Président : Noureddine SIANA
- Secrétaire: Sandrine FESSOL et Diren DAGERI
- Représentants désignés par l'organisation syndicale CGT présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires de catégories B : Agnès MARY et Nadia MADADI
- Représentant désigné par l'organisation syndicale FA-FPT présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de catégories B : Olivier GUEDES.



ARTICLE 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert le 08 décembre 2022 pendant six heures au moins, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.
Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent en aucun cas voter à l'urne..

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin, le bureau principal de vote procède :

- Aux opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale),
- Au dépouillement du scrutin.

ARTICLE 6 : Le bureau principal de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales en deux exemplaires.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché et le second est adressé sans délai à Monsieur Le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie ;
- transmis à Monsieur le Préfet

Fait à RIS-ORANGIS, le 01^{er} décembre 2022

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Hôtel de ville
Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr